

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.453

OBJET : REFECTION TOITURE – 44 RUE MARECHAL JOFFRE

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que l'entreprise **COUVERTURE JULÉ** doit procéder à une réfection de toiture les 17 et 18 septembre 2026 au **44 RUE MARECHAL JOFFRE**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Les 17 et 18 septembre 2026, l'entreprise **COUVERTURE JULÉ** sera autorisée à occuper le domaine public au **44 RUE MARECHAL JOFFRE**.

Par conséquent :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux places de stationnement devant le **44 RUE MARECHAL JOFFRE** ainsi que deux places devant le **29 RUE NATIONALE** et réservé aux moyens de l'entreprise **COUVERTURE JULÉ**.
- L'entreprise **COUVERTURE JULÉ** est autorisée à installer une nacelle au **44 rue Maréchal JOFFRE**.
- La circulation piétonne sera détournée et jalonnée au-delà de la zone sauf dispositif sécurisé pour la circulation piétonne.

Article 2 : L'entreprise **COUVERTURE JULÉ** devra assurer :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte du chantier (dans le cas contraire en faire la demande auprès du centre technique municipale),
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier,
- L'affichage du présent arrêté 7 jours avant le début des travaux aux extrémités du chantier.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le trente et un août deux mille vingt-six
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

